Réponse à la consultation

Evolution des règles relatives au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre

Date d'émission : 19/11/2014

© 2014 Actility S.A. Tous droits réservés
Ce document est la propriété d'Actility, il est confidentiel et ne peut être communiqué en tout ou partie à des tiers sans l'autorisation expresse d'Actility.

1 PREAMBULE

Nous souhaitons tout d'abord en réponse à cette consultation effectuer quelques remarques liminaires.

Nous remercions RTE pour la qualité des travaux réalisés sous son égide en Groupe de Travail, pour la clarté, le sérieux, le souci de l'exhaustivité et la pédagogie des équipes et des documents accompagnant la consultation sur les Règles. Cela permet à tous les acteurs, quelle que soit leur taille, de suivre, rattraper le cas échéant, comprendre et enfin participer aux travaux d'évolution des textes. C'est la condition *sine qua none* pour une évolution positive du système électrique, et cette condition est une fois de plus remplie par RTE et ses équipes. Nous souhaitons enfin saluer la prise en compte des demandes des acteurs, notamment celles exprimées au sein du GT Souplesse des EDAs, qui démontre le bon fonctionnement du processus de concertation avec les acteurs du marché et les efforts consentis pour en satisfaire les demandes légitimes.

Notre contribution sera succincte, et cela traduit notamment notre accord avec la majorité des points soulevés/proposés par RTE. Nous ne répondons de plus que sur la partie MA de la consultation.

Nous prenons par la suite dans le même ordre que le rapport d'accompagnement les différents points sur lesquels nous avons des commentaires ou questions à formuler. Les points non traités sont soit approuvés (la majorité), soit n'appellent pas d'avis tranché de notre part.

2 LISTE DES REMARQUES SUR LE TEXTE

2.1.2 Baisse du seuil de puissance pour la participation au mécanisme d'ajustement

Nous ne pouvons que nous féliciter d'une telle évolution et remercier RTE pour sa prise en compte malgré les obstacles techniques et opérationnels soulevés. C'est une avancée majeure et parmi les plus structurantes à notre sens du Mécanisme d'Ajustement, pour paraphraser la remarque introductive de RTE au rapport de consultation.

Une question pour éclaircir un point sur ce sujet, qui est également lié au sujet des offres à la baisse sur lequel nous revenons par la suite : la contrainte de DMO s'applique-t-elle également pour les offres à la baisse de ces moyens, sachant qu'il n'y a pas de réserve rapide ou complémentaire à la baisse ?

Une seconde question sur ce point : bien que cela ne soit pas l'objet de la présente consultation, ce seuil abaissé aura-t-il cours également sur les appels d'offre ayant pour sous-jacent le MA (AOE et / ou RR/RC) ?

2.1.3 Identification des caractéristiques des sites participant au mécanisme d'ajustement

Bien que ce point ne semble pas être ignoré (cf 2.1.5.1 du rapport de consultation), nous voulons ici rappeler qu'il est presque impossible aujourd'hui pour un acteur d'ajustement de déterminer avec certitude et par lui-même la nature télérelevée ou profilée d'un site de soutirage de puissance avoisinant 250kW. Nous saluons les échanges constructifs avec ErDF sur le sujet et les travaux qu'ils ont lancés depuis un certain temps pour permettre aux acteurs d'acquérir plus d'autonomie dans la recherche de ces paramètres, mais indiquons que ce point est aujourd'hui encore assez pénalisant, en terme de prospection commerciale notamment.

2.1.5.1 Cas particulier des sites de soutirage télérelevés de puissance souscrite inférieure à 250kW

Nous souhaitons demander une précision sur ce point : lorsque le terme de puissance souscrite est évoqué, est-il fait référence à la puissance souscrite réduite, ou à un min ou max des différentes puissances qu'il est possible qu'un site ait souscrit par poste tarifaire horosaisonnier ?

2.4.2 Versement dû par l'opérateur d'effacement

2.4.2.1 Modèle corrigé

Nous avons compris qu'un site était soit modèle corrigé, soit modèle contractuel, soit modèle régulé, dans cette séquence. Nous avons également bien compris que le modèle corrigé s'appliquerait de fait aux sites de soutirage raccordés au RPT.

En revanche, qu'en est-il des sites raccordés au RPD dans cette mouture des règles ? Peuvent-ils être en modèle corrigé ? Nous avions compris que non en réunion (volonté d'ErDF mais temps de développement SI à prévoir), mais cela est moins clair et déterministe dans le rapport d'accompagnement.

2.4.2.3.2.2 Sécurisation financière

Nous déplorons la mise en place de ces modalités. Sur le mécanisme d'ajustement, contrairement à NEBEF, c'est bien RTE qui rémunère les ajustements à la hausse (un point de vocabulaire à ce stade : doit-on malheureusement comprendre qu'on ne parlera bientôt plus d'acteur d'ajustement mais d'opérateur d'effacement, même sur le Mécanisme d'Ajustement ? Nous comprenons la difficulté de l'exercice surtout avec le rapprochement avec NEBEF, mais cela n'est pas un point de détail à notre sens, car cela contribue à marginaliser le sujet des offres d'ajustement à la baisse).

Par conséquent, sauf cas de pénalités systématiques ou presque, c'est bien l'acteur d'ajustement qui est en risque vis-à-vis de RTE, ou dit autrement, le netting des flux donne un flux positif attendu de RTE vers l'acteur d'ajustement. Pourquoi donc vouloir sécuriser un compte spécifique, en l'occurrence celui du versement ? Ce compte sera-t-il le même pour NEBEF et le MA ? Cette sécurisation d'un compte spécifique découle-t-elle de contraintes juridiques qu'il serait possible de (ré)expliciter ?

Si ces modalités s'avéraient inévitables, nous reconnaissons néanmoins les mérites de souplesse du mécanisme tel que proposé.

2.4.3.1 Information des responsables d'équilibre

Nous souhaitons faire une remarque sur cet article : il convient à notre sens de bien préciser que l'on parle ici de l'amélioration du prévisionnel de l'équilibrage pour un RE, et non d'un exercice d'équilibrage temps réel pour un RE 2.0 qui espérons-le aura un jour prochain intérêt et disposera d'un comptage temps réel de l'ensemble de son périmètre.

2.4.3.2 Information des fournisseurs d'électricité des sites ajustés

Une question se pose à nous à la lecture de ce point : comment est-il envisagé de transmettre cette information ? Via les RE des fournisseurs en question ? ou via une relation plus directe et nouvelle à notre connaissance entre les fournisseurs et RTE ?

2.8 Ajustement à la baisse sur des sites de soutirage

Nous apprécions le constat, l'analyse, la prise en compte du point et la volonté d'avancer dans le bon sens malgré de regrettables incompréhensions et inactions des parlementaires (Assemblée

Nationale) et des pouvoirs publics sur ce sujet jusqu'à présent (nous en voulons pour preuve les inexactitudes ayant conduit au cours des débats sur la loi de transition énergétique à rejeter un amendement sur le sujet notamment au motif que l'amendement n°2667 était censé traiter cet aspect du *demand response*, chose qu'il est évident qu'il ne fait pas).

Néanmoins, nous craignons que les dispositions proposées ne suffisent pas pour permettre la valorisation des offres à la baisse sur les sites RPD en-dehors d'épisodes de prix négatifs sur le Mécanisme d'Ajustement, même si elles préservent un cadre technique nécessaire mais qui ne sera économiquement pas exploitable sur ce segment de clientèle.